COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAYE

Centre Intercommunal d'Action Sociale

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023
AU ATELIERS DU MASCARET
A PLASSAC

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS OU AYANT DONNE POUVOIR : 11

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Patricia MERCHADOU

DATE DE CONVOCATION : 10 octobre 2023

QUORUM : 08

PRESENTS :
M. BELIS, Mme BERNARD, M. BESSON, Mme BOULAY, Mme BOURDILLAS, M. HERNANDEZ, Mme JAGIELO, M. LEBLANC, Mme MERCHADOU, Mme MOLBERT, Mme PICQ

ABSENTS EXCUSES :
M. BALDÈS, M. CHARTIER, M. GAYRARD, M. LAÉ

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :
M. BIDOIS Mikaël, Directeur Général Adjoint du CIAS
M. CHICHERY Pascal, Directeur Général Adjoint de la CCB

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023
AU ATELIERS DU MASCARET
A PLASSAC

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Blaye s'est réuni le mercredi 18 octobre à 14h10, sous la présidence de Madame Murielle PICQ Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Blaye.

Madame la Vice-Présidente constate le quorum et fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance, Madame Patricia MERCHADOU, seule candidate, est élue à l'unanimité.

Le procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

RAPPORT N°01 : INFORMATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE LES 06, 20 JUILLET 2023 ET 03 AOUT 2023 (MME PICQ)

Date de la Commission	N° de la délibération	Montant du Secours	Objet du secours
06/07/2023	06-230706-01	196.90 €uros	Expertise médicale
06/07/2023	07-230706-02	196.90 €uros	Expertise médicale
06/07/2023	08-230706-03	419,90 €uros	Electroménager
06/07/2023	09-230706-04	50 €uros	Ticket Edenred Alimentaire
06/07/2023	10-230706-05	60 €uros	Expertise médicale
06/07/2023	11-230706-06	165 €uros	Réparation de voiture
20/07/2023	12-230720-01	102.32 €uros	Contrôle de dispositif d'assainissement
20/07/2023	13-230720-02	80 €uros	Aide Alimentaire

03/08/2023	14-230803-01	200 €uros	Réparations de voiture
03/08/2023	15-230803-02	189.52 €uros	Expertise médicale
03/08/2023	16-230803-03	200 €uros	Tri de papier
03/08/2023	17-230803-04	196,90 €uros	Expertise médicale
03/08/2023	18-230803-05	40 €uros	Aide Alimentaire

Les membres présents demandent des précisions concernant l'aide octroyée pour une prestation de tri de papier.
Madame PICQ précise qu'il s'agit d'accompagner des personnes isolées et vulnérables dans le tri et la recherche de documents nécessaire à l'ouverture/maintien de leurs droits. Le partenariat avec ce prestataire Nouvelles Voies Sud Ouest fera l'objet d'un échange lors du rapport n°13 du présent Conseil d'Administration.

RAPPORT N°02 :
DELIBERATION 40-231018-02
ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU CIAS AU 01 OCT 2023
(MME PICQ) (ANNEXE 01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1, L 332-8 ; L 332-9
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu l'avis favorable à l'unanimité des présents du Comité Social Territorial du 01 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il sera rappelé que conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
Dans ce cadre les postes ouverts au tableau des effectifs pourront être occupés par des agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 années, renouvelable.
La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.
A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Madame PICQ informe les membres présents que l'actualisation du tableau des effectifs fait suite aux avancements de grade de l'année.

Après échanges, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'actualisation du tableau des effectifs annexé à cette délibération à compter du 1er octobre 2023,
- D'autoriser, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents afin de pourvoir les postes ouverts au tableau des effectifs,
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

Présents ou ayant donné pouvoir : 11
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°03 :
DELIBERATION 41-231018-03
RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
(MME PICQ)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°32-190321-17 du 21 mars 2023 prise par le Centre Intercommunal de la Communauté de Communes de Blaye portant sur le régime des astreintes du CIAS sur le SAAD et la Résidence Autonomie

Vu la délibération n° 34-230705-04 du 5 juillet 2023 prise par le Centre Intercommunal de la Communauté de Communes de Blaye portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant la saisine du comité social territorial en date du 12 octobre 2023,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront compensées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondies à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services du CIAS des cycles de travail différents.

Il est proposé :

➢ **<u>Fixation de la durée hebdomadaire de travail</u>**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Blaye est fixé à 35h00, 37h00 ou 39h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours d'ARTT selon le tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du temps de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire de travail	39h	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	12
Temps partiel 80%	18,4	9,6
Temps partiel 50%	11,5	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- **Détermination des cycles de travail et des règles de fonctionnement au sein des services du CIAS:**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du CIAS est fixée comme il suit à compter du 01/01/2024:

- **Accompagnement social et insertion** :

Les caractéristiques du service :

Filière Sociale
Agents de catégorie A
Agents à temps complet
Postes potentiellement soumis au télétravail pour certaines tâches

Proposition d'organisation du temps de travail

Pas de changement pour les agents du service Accompagnement Social et Insertion à temps complet qui réalisent leur temps de travail hebdomadaire de 39h sur 5 jours.
Agents de catégorie A non soumis aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Règles de fonctionnement du service :

Pas de journée continue
S'agissant de la pause de congés, la présence d'au moins 1 agent sur le service est requise.
Le télétravail peut être envisagé pour certaines tâches.

❖ Accueil, Ressources et Accessibilité :

Les caractéristiques du service :

Filières Administrative et Culturelle
Agents de catégorie C
Agents à temps complet et non complet
Postes d'accueil et d'accompagnement numérique non compatibles avec le télétravail

Proposition d'organisation du temps de travail :

Pas de changement pour les agents à temps complet qui réalisent leur temps de travail hebdomadaire de 37h sur 5 jours.
Possibilité d'Heures Complémentaires pour les agents à temps non complet
Faible dépassement d'horaire compensé par IHTS récupérées

Règles de fonctionnement du service :

Pas de journée continue
Les agents d'accueil ne peuvent pas être en congés simultanément.

❖ Autonomie Maintien au domicile :

Les caractéristiques du service :

Filières Administrative, Technique et Sociale

Filières Administrative :
Agents à temps complet
Postes potentiellement soumis au télétravail pour certaines tâches

Filières Sociale et technique :
Agent à temps complet et non complet
Contraintes de travail le week-end et jours fériés
Astreintes nuit et week-end
Poste non soumis au télétravail
Proposition d'organisation du temps de travail :

Filière administrative :

Pas de changement pour la Responsable du service à temps complet qui réalise son temps de travail hebdomadaire de 39h sur 5 jours.

Pas de changement pour les Responsables de proximité à temps complet qui réalisent leur temps de travail hebdomadaire de 37h sur 5 jours.

Pas de changement pour les autres agents administratifs à temps complet qui réalisent leur temps de travail hebdomadaire de 37h sur 5 jours.

Pour les Responsables de proximité :
Amplitude horaire de 8h00 à 18h00
Cycle de travail de 2 semaines

Pour l'ensemble des agents :

Faible dépassement d'horaire compensé par IHTS payées pour les responsables de proximité et récupérées sur les autres métiers (hors cat A).
Pas de journée continue

Filière technique :
Amplitude horaire de 8h00 à 17h00.
Indemnité d'astreinte
Indemnité pour travail dimanche et jours fériés
Cycle de travail de 2 semaines incluant 1 samedi sur 2 travaillé.
Agents en journée continue

Possibilité d'Heures Complémentaires pour l'agent à temps non complet
Dépassement d'horaire compensé par IHTS payées.

Filière sociale :
Amplitude horaire de 8h00 à 20h00 pour la filière sociale
Indemnité d'astreinte
Indemnité pour travail dimanche et jours fériés
Cycle de travail de 4 semaines incluant 1 week-end travaillé par mois pour les agents intégrés aux tournées de week-end.
Cycle de travail hebdomadaire pour les autres agents sociaux.
Pas de journée continue

Possibilité d'Heures Complémentaires pour les agents à temps non complet
Dépassement d'horaire compensé par IHTS récupérées.

Règles de fonctionnement du service

Pour la filière administrative : pas de congés simultanés des 2 responsables de proximité

Pour la filière sociale : prévisionnel de congés annuels en fin d'année n-1 soumis à arbitrage pour un maximum de 6 agents permanents (titulaires et contractuels) absents simultanément

Pour la filière technique : pas de congés simultanés des 2 agents. Planning spécifique de remplacement de l'agent en congés.

Pour l'ensemble des agents :
Rémunération des heures complémentaires effectuées sur le mois M+1.
IHTS payées pour les responsables de proximité et la filière technique, récupérées sur les autres métiers.

- **Politique Locale : Habitat Santé :**

Les caractéristiques du service :

Filière Technique
Agents de catégorie B
Agents travaillant à temps complet
Poste non soumis à télétravail
Pas de journée continue

Proposition d'organisation du temps de travail :

Pas de changement pour l'agent du service Politique locale à temps complet qui réalise son temps de travail hebdomadaire de 37h sur 5 jours.
Faible dépassement d'horaires, compensé si besoin en IHTS récupérées.

Règles de fonctionnement sur le service :

Pas de pose de congés sur plus de 3 semaines consécutives

❖ La Direction :

Les caractéristiques du poste de Responsable de Pôle

Filière Administrative
Pas de changement pour le Responsable de Pôle à temps complet qui réalise son temps de travail hebdomadaire de 39h sur 5 jours.
Dépassement d'horaires fréquents.
Pas de régime d'IHTS pour les agents de catégorie A.
Fortes contraintes pour la participation aux instances et réunions partenariales.
Possibilité d'astreintes nuit et week-end (continuité de service)
Postes soumis à télétravail

Propositions

Indemnité d'astreinte
Journée continue

Règles de fonctionnement sur le service :

Possibilité d'organiser la semaine de travail sur 4, 4,5 ou 5 jours dans le respect des contraintes règlementaires.
Les heures qui seraient effectuées sur des jours habituellement non travaillés seront récupérées afin de respecter la règlementation en matière de repos compensateur.
Contraintes sur la pose de congés en fonction des besoins du Pôle

➢ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) : le lundi de Pentecôte.

➢ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées ou récupérées conformément à la délibération n° 03-230308-03 du 08 mars 2023 prise par la Communauté de Communes de Blaye portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Elles seront indemnisées ou récupérées conformément à la délibération n°20-230406-03 du 06 avril 2023 prise par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Blaye portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Monsieur BELIS se questionne sur les quotités horaires hebdomadaires des agents sociaux du SAAD.

Il est précisé, tel que mentionné dans le tableau des effectifs, que les agents sont majoritairement à 35 heures et 33 heures ; les nouveaux contrats se font sur une base de 33 heures par semaine pour répondre à la fois aux problématiques de fatigabilité et d'organisation du service. Certains agents sont à 30 heures hebdomadaires et exceptionnellement moins, mais ces quotités horaires sont choisis par les agents concernés.

Après débat, il est proposé au Conseil :

- De valider l'ensemble de l'organisation du temps de travail sur la Communauté de Communes comme décrit ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette délibération,
- D'inscrire les dépenses au budget de la collectivité.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 11
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°04 :
DELIBERATION 42-231018-04
PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE DU CIAS SUR L'ANNÉE 2022 (MME PICQ) (ANNEXE 02)

Vu l'article 33 de la Loi 84-52 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la Loi n°84-53 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport de l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la Loi n°84-53 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics sont soumis chaque année à cette obligation, y compris celles qui n'emploient aucun agent.

Le bilan social permet à la Collectivité de faire le point régulièrement sur ses effectifs, en assemblant dans un même document toutes les données la concernant. Il lui permet de disposer d'indicateurs réguliers afin de mesurer des évolutions dans le temps, de se situer par comparaison à des collectivités de taille similaire et d'évaluer les effets de ses politiques de gestion des ressources humaines mises en œuvre.
Il est un outil de dialogue, à la disposition de chaque agent, et sert à améliorer la connaissance de la fonction publique territoriale de différents acteurs (centre de gestion, direction générale des collectivités locales (DGCL), etc.).

Les membres présents échangent sur les résultats du Rapport Social Unique notamment autour des questions de la pyramide des âges et des typologies d'arrêts de travail.

Après débat, il est proposé au Conseil d'Administration :

- De prendre connaissance du Rapport Social Unique du CIAS, annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 11
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°05 :
DELIBERATION 43-231018-05
RESSOURCES HUMAINES : PARTICIPATION DE LA CCB A LA PREVOYANCE (SANTE) DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION (MME PICQ)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération n° 33-150520-08 du CIAS du 20 mai 2015 portant mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire au titre de la labélisation ;

Vu la délibération n° 12-220310-13 du 10 Mars 2022 portant débat sur les garanties accordées pour la protection sociale complémentaire au profit des agents ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants des agents et des représentant des élus, du Comité Technique en date du 12/10/2023 ;

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins proposes de leurs agents.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement prévoit l'obligation de participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence de 35 €uros fixé par décret, soit 7 euros,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence de 30 €uros fixé par décret, soit 15 €uros.

Le CIAS s'est engagée dès 2015 sur la mise en place d'une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel dans le domaine de la prévoyance (incapacité de travail). Cette couverture permet aux agents souscripteurs de bénéficier d'un complément de rémunération lorsqu'ils sont en arrêt pour maladie. Depuis le 01 janvier 2023, le montant mensuel de la participation est fixé à 10 euros bruts par agent, dans la limite de l'intégralité de la cotisation sur contrat labelisé.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le CIAS souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 euros par agent.

Madame BOURDILLAS s'interroge sur une mutuelle groupée ou une souscription individuelle.

Madame PICQ confirme qu'il s'agit bien d'une souscription individuelle libre, à partir du listing des mutuelles labellisées.

Ainsi après échanges, il est proposé au Conseil d'Administration :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 1er juin 2024 à la garantie risque *santé* souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents. Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 euros par agent,
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent. La collectivité versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 11
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°06 :
DELIBERATION 44-231018-06
RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE (MME PICQ)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du travail et en particulier le chapitre VII du titre LL de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage outre le versement d'un salaire à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes de 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera pour exercer sa mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour l'établissement :

Considérant qu'il revient au Conseil d'Administration de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Madame MOLBERT et Monsieur BELIS questionnent la possibilité de recruter des apprentis mineurs et ne disposant pas du permis B.

Madame PICQ confirme que la législation le permet mais que les besoins du service, notamment d'aide à domicile, nous conduit à privilégier davantage les personnes majeures.

Il est précisé également que des formations tuteurs seront mises en place d'ici la rentrée scolaire 2024-2025 pour mener à bien ce projet.

Madame JAGIELO souhaiterait savoir si le CIAS est contraint de travailler avec un organisme de formation particulier.

Madame PICQ répond qu'il n'y a aucune obligation dans ce sens ; nous pouvons flécher des organismes locaux (ex. MFR) ou non.

Après débat, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- Recourir au contrat d'apprentissage
- Autoriser le CIAS à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément ;
- Inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

- Présents ou ayant donné pouvoir : 11
- Votants : 11
- Abstention : 0

Pour : 11
Contre : 0

RAPPORT N°07 :
DELIBERATION 45-231018-07
BUDGET CIAS (63100) – BUDGET 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1 (MME PICQ) (ANNEXE 03)

Par cette décision modificative, il s'agira de procéder à des ajustements de crédits.

En recettes :

- Pas de mouvement

En dépenses :

Des crédits (3.500 €) sont ouverts pour l'acquisition d'un photocopieur. Le résultat de la consultation pour un appareil de même gamme est de 5.300,00 €. Il est donc proposé d'ajouter les crédits nécessaires, 1.800,00 €.

Il est également proposé d'ajouter 2.200,00 € pour pouvoir faire face à une éventuelle casse de matériel informatique, les crédits prévus pour 2023 ont été consommés.

- + 4.000,00 € au 21838-020-01 (autre matériel informatique)
- - 2.000,00 € au 21848-020-01 (autres matériels de bureau et mobiliers)
- - 2.000,00 € au 2188-020-01 (autres immobilisations corporelles)

Monsieur BELIS demande des précisions sur l'acquisition du copieur : achat ou location ? Il fait remarquer le coût important annoncé.

Madame JAGIELO souhaiterait savoir si le SAV est compris.

Il est précisé qu'il s'agit d'un achat initial et que le fonctionnement en suivant amène une facturation à la copie. Le gain pour le service est attendu sur le fonctionnement avec une forte diminution du coût unitaire des copies.

Après débat, il sera demandé au Conseil d'Administration que les écritures comptables jointes en annexe soient approuvées.

Présents ou ayant donné pouvoir : 11
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°08 :
DELIBERATION 46-231018-08
CIAS / BUDGET ANNEXE M22 DU SERVICE AIDE A DOMICILE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 (MME PICQ) (ANNEXES 4-1 ET 4-2)

Il sera exposé au Conseil le projet de Budget primitif 2024 du Budget annexe M22 pour le service d'aide à domicile

Le Budget s'équilibrera ainsi :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses :	1.561.021,00 €	Dépenses :	0
Recettes :	1.561.021,00 €	Recettes :	0

Il sera proposé au Conseil d'Administration de le voter au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement », sans vote formel sur chacun des chapitres.

Un diaporama est projeté en séance.

Monsieur BELIS s'interroge sur les raisons de l'important turn-over des bénéficiaires sur l'année (environ 30% de l'effectif).

Il est précisé le constat d'une fragilisation du public accueilli, notamment du fait qu'en milieu rural, les personnes attendent le dernier moment pour avoir recours à une aide extérieure. La pyramide des âges s'accentue également. Les départs sont principalement dus aux placements en EHPAD ou au décès de certains bénéficiaires. Il n'est pas constaté de départ en masse pour insatisfaction du service (voir rapport n°16).

A noter que parfois, le service lui-même peut mettre un terme à la prise en charge pour orienter vers un prestataire plus adapté.

Madame MOLBERT précise que pour les inter-vacations, cela ne porte bien que sur les trajets entre prestations et ne concerne pas les premiers/derniers kilomètres avec le domicile. Elle précise aussi que en cas de temps d'attente long entre deux prestations, l'inter-vacation ne s'applique plus.

Il est précisé que le service optimise au maximum les plannings agents en tenant compte des besoins des bénéficiaires. Il s'agit d'éviter ces temps d'attente ; la quotité horaire hebdomadaire proposée limite aussi ces situations.

Monsieur BELIS demande des précisions sur la variation d'activité d'une année sur l'autre et si le service refuse des prises en charge.

Madame PICQ rappelle que l'année 2022 a été marquée par une forte baisse d'activité de par les difficultés de recrutement. Ce constat est partagé par l'ensemble des services et de ce fait, le Département 33 a versé une dotation exceptionnelle pour faire face à cette situation.
Concernant les plans d'aide, le service se concentre depuis plusieurs années sur ceux pris en charge par le Département 33 ; le service public doit en effet être tourné vers les plus fragiles. Aussi si certains plans d'aide sont refusés, ils portent principalement sur les financements taux plein et / ou caisses de retraite voir les mutuelles. Les responsables de proximité travaillent en amont avec les évaluateurs départementaux pour adapter les orientations de prise en charge selon les possibilités d'activité interne.

Madame PICQ attire l'attention des membres présents sur l'explosion des coûts assurance statutaire, ce qui peut conduire le service vers des choix de diminuer la couverture des risques pour rester dans une enveloppe budgétaire adaptée.

Il est présenté les obligations issues du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 concernant le cahier des charges des futurs Services Autonomie à Domicile (SAD).

Madame MOLBERT demande si seuls les cabinets infirmiers libéraux sont concernés par un conventionnement avec le SAAD.

Il est précisé que les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sont également visés.

Après débat, à l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 11
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°09 :
DELIBERATION 47-231018-09
BUDGET CIAS et AADO – ADMISSION EN NON-VALEURS DES COTES IRRECOUVRABLES
(MME PICQ)

Le trésorier de Blaye a informé le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Blaye qu'il n'avait pu être procédé au recouvrement de 5.709,31 € au titre des exercices 2018 à 2022 sur les divers budgets du CIAS.

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables. Elle décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire, apure les prises en charge, mais ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Ces sommes non recouvrées se répartissent comme suit :

- Pour le budget principal du CIAS, 3.614,54 € (10 usagers du service de portage de repas),
- Rien pour le budget annexe de la résidence autonomie,
- Pour le budget annexe du service d'aides à domicile, 2.094,77 € (13 usagers).

En conséquence et après débat, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- De constater l'irrécouvrabilité de ces côtes pour un total de 3.614,54 €uros pour le budget principal du CIAS (63100)
- De constater l'irrécouvrabilité de ces côtes pour un total de 2.094,77 €uros pour le budget annexe du service d'aides à domicile du CIAS (63103)
- De procéder aux écritures comptables correspondantes au compte 6541.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 11
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°10 :
DELIBERATION 48-231018-10
VALIDATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX PAR ENEAL POUR L'ETABLISSEMENT RA « COMPOSTELLE » (MME PICQ)

Vu le bail emphytéotique conclu le 05 juillet 1985,

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Etat, le propriétaire et l'organisme gestionnaire du 25 février 1987, conditionnant notamment l'ouverture du droit à l'Allocation Personnalisée au Logement (APL),

Vu la convention de location de logements-foyers entre le propriétaire et l'organisme gestionnaire du 31 mars 1987,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la RPA du 28 juillet 1999 prorogeant la durée du bail entre le propriétaire et l'organisme gestionnaire,

Vu l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de la RPA du 24 janvier 2001 précisant la reprise de compétences par le CIAS de la Communauté de communes du Canton de Blaye,

Vu la convention de mise en location en date du 8 juillet 2015 conclue entre la SA d'HLM Logévie, devenue Enéal et le CIAS de Blaye précisant les montants de participation au titre de la Provision pour Gros Entretien sur la période 2015-2021,

Vu la convention transitoire de location Résidence Compostelle du 18 octobre 2022 entre Enéal et le CIAS de Blaye précisant la redevance annuelle due dans l'attente du projet de réhabilitation de l'établissement détaillé,

La Résidence Autonomie (RA) Compostelle relève des établissements sociaux et médico-sociaux, et doit se conformer à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
La résidence est composée d'1 bâtiment collectif R+3, comprenant 30 logements résidents, un espace de restauration, une bibliothèque/espace d'animation, de locaux techniques, un logement de fonction, un bureau accueil et un parking en sous-sol. En extérieur, la résidence bénéficie de 2 espaces jardins.

La RA Compostelle est propriété de ENEAL avec bail emphytéotique avec le CIAS de Blaye, lequel assure la gestion de l'établissement.

Ouverte en décembre 1988, la SA d'HLM ENEAL, propriétaire de l'établissement, en assure la maîtrise d'ouvrage et le met à disposition globalement au gestionnaire CIAS de Blaye, afin de poursuivre l'accueil et l'hébergement de ces personnes. Le bail emphytéotique conclu initialement avec la Mairie de Blaye et transféré au CIAS, arrive à son terme en juillet 2050.
En 2015, les partenaires ont convenu d'un programme de travaux 2015-2021 avec mise en place d'une Provision pour Gros Entretien (PGE). Le programme n'ayant pu être conduit à son terme (non-réalisation AD'AP), faute de PGE suffisante, et le prêt principal de construction étant arrivé à terme en 2022, les partenaires ont convenu de la nécessité d'ajuster les travaux d'amélioration : mise en accessibilité et sécurisation (AD'AP), performances énergétiques et phoniques et cadre de vie.

Le détail des travaux envisagés se présente ainsi :

- Parties Extérieures :
  - Révision des couvertures
  - Ravalements des façades et/ou ITE
  - Remplacements des menuiseries extérieures

- Parties communes :
  - Complément des travaux ADAP, rénovation des sols et travaux phoniques (rénovation restaurant et bibliothèque, sanitaires publics, bureau d'accueil)
  - Amélioration du calorifugeage en chaufferie
  - Remplacement porte de garage accès parking
  - Eclairage parking et locaux de stockage
  - Signalétique

- Amélioration du logement :
  - Rénovation Salle de bain
  - Rénovation Cuisine
  - Porte Entrée

Pour mener à bien ce programme, des scénarii de plans de financement ont été proposés :

Hypothèse n°1 (subvention Carsat + PTZ)

Montant prévisionnel des travaux 1 168 403 € HT
Prix de revient global de l'opération 1 466 809 € HT soit 1 606 755 € TTC

Financement :

Emprunt CDC PAM ou prêt libre sur 23 ans	1 024 834 € TTC
Emprunt Carsat à taux zéro sur 20 ans	200 000 € TTC
Fonds propres Enéal	131 921 € TTC
Subvention Carsat	250 000 € TTC

Redevance estimée

- 2024 40 376 € TTC
- 2025 **111 870 € TTC** *(taux de progression +1,7%/an sur 20 ans + PGE forfaitaire)*

Planning prévisionnel :

- OS de démarrage 1er trimestre 2024
- Début des travaux de réhabilitation 2ème trimestre 2024
- Durée des travaux 12 à 15 mois

Hypothèse n°2 (subvention Carsat + PTZ + prolongement bail emphytéotique 5 ans)

Montant prévisionnel des travaux 1 168 403 € HT
Prix de revient global de l'opération 1 466 809 € HT soit 1 606 755 € TTC

Financement :

Emprunt CDC PAM ou prêt libre sur 25 ans	1 024 834 € TTC
Emprunt Carsat à taux zéro sur 20 ans	200 000 € TTC
Fonds propres Enéal	131 921 € TTC
Subvention Carsat	250 000 € TTC

Redevance estimée

- 2024 40 376 € TTC
- 2025 **105 768 € TTC** *(taux de progression +1,7%/an sur 20 ans + PGE forfaitaire)*

Planning prévisionnel :

- OS de démarrage 1er trimestre 2024
- Début des travaux de réhabilitation 2ème trimestre 2024
- Durée des travaux 12 à 15 mois

Hypothèse n°3 (subvention PAI CNAV/Carsat + PTZ + prolongement du bail emphytéotique de 5 ans)

Montant prévisionnel des travaux 1 376 660 € HT **(car avec travaux ITE)**
Prix de revient global de l'opération 1 721 659 € HT soit 1 885 918 € TTC

Financement :

Emprunt CDC PAM ou prêt libre sur 25 ans	1 085 042 € TTC
Emprunt Carsat à taux zéro sur 20 ans	200 000 € TTC
Fonds propres Enéal	150 876 € TTC
Subvention PAI CNAV/Carsat	450 000 € TTC

Redevance estimée

- 2024 40 376 € TTC
- 2025 **109 836 € TTC** *(taux de progression +1,7%/an sur 20 ans + PGE forfaitaire)*

Planning prévisionnel (décalage planning pour demande de subvention PAI CNAV/CARSAT)

- OS de démarrage 4ème trimestre 2024
- Début des travaux de réhabilitation 1er trimestre 2025
- Durée des travaux 12 à 15 mois

Au vu des enjeux climatiques, de l'explosion des dépenses énergétiques et en anticipation d'une future réglementation imposable aux RA quant à une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments tertiaires (élargissement du décret tertiaire – art. 175 de la Loi ELAN), il est proposé de prioriser l'hypothèse n°3 de travaux avec ITE (Isolation Thermique par l'Extérieure). Cette option est sous réserve d'une faisabilité technique et réglementaire à apporter par le bailleur Enéal, sans quoi l'hypothèse n°1 serait retenue.

A noter que la redevance estimée induit le passage à une PGE forfaitaire de 25.000€.

Il conviendra à terme de signer une nouvelle convention pour définir le nouveau cadre contractuel de cette mise à disposition, en précisant les responsabilités, missions et moyens de chacune des parties dans le respect des autorisations et habilitations légales et réglementaires.

Monsieur BELIS espère des gains énergétiques conséquents suite à l'Isolation Thermique (ITE) par l'Extérieur.

Il est précisé qu'un audit énergétique a été réalisé sur le bâtiment et a fait ressortir un retour sur investissement rapide au vu des économies de fonctionnement. Le surcoût travaux ITE impactant la redevance annuelle correspond aux économies d'énergie de fonctionnement annuelles attendues.

Les membres présents réitèrent leur souhait d'un Conseil d'Administration CIAS délocalisé à la Résidence Autonomie Compostelle à Blaye.

Après débat, il est demandé au Conseil d'Administration :

- De valider le programme de travaux, en comprenant l'ITE sous réserve de faisabilité technique et réglementaire,
- De valider prioritairement l'hypothèse de financement n°3 et si impossibilité de faisabilité technique et réglementaire, l'hypothèse de financement n°1,
- D'acter le passage à une redevance forfaitaire avec PGE à 25.000 € afin de couvrir les demandes de travaux complémentaires et de valider le versement de cette redevance au bailleur Enéal,
- D'autoriser les services à travailler un nouveau projet de convention de location de la RA Compostelle,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

- Présents ou ayant donné pouvoir : 11
- Votants : 11
- Abstention : 0

Pour : 11
Contre : 0

RAPPORT N°11 :
DELIBERATION 49-231018-11
PROJET D'HEBERGEMENT D'URGENCE AVEC L'ASSOCIATION CITES CARITAS (MME PICQ)

Suite aux constats posés par le CIAS de Blaye et ses partenaires (associatifs et institutionnels) sur l'explosion des demandes d'accompagnement dans le logement, allant de l'hébergement d'urgence à l'accès et au maintien dans un logement adapté, une offre locale s'est structurée : CLLAJ avec la Mission Locale, ALT et sous-location avec le Modil PRADO, et plus récemment hébergement d'urgence pour mise à l'abri et stabilisation avec Cités Caritas.

Ce dernier projet, inscrit au PDALHPD 2017-2021, a vu son aboutissement au second semestre 2021 avec l'ouverture de 20 places de Dispositif d'Urgence Pérenne (DUP) en diffus sur la centralité de Blaye. Ainsi 6 appartements captés auprès de propriétaires privés permettent d'accueillir des publics diversifiés (personnes isolées, jeunes, familles...) à l'échelle de la Haute-Gironde. Un travail en réseau est réalisé avec les partenaires locaux (MDS, Mission Locale, Modil PRADO, MSA, associations caritatives...) et le SIAO en charge de l'accueil/orientation des publics.
A la demande des services de l'Etat (DDETS), le DUP a évolué en Dispositif ALTHO permettant plus de souplesse quant au public accueilli et ainsi de répondre aux besoins du territoire tout en optimisant le taux d'occupation.

A fin septembre 2023, le bilan du Dispositif ALTHO présente :
- un taux d'occupation de 105%,
- un nombre de logements captés de 6,
- un public accueilli diversifié : 3 femmes seules, 2 familles (avec 5 membres), 1 femme seule avec enfant, 7 hommes seuls,
- une provenance géographique du public en phase avec le projet : Haute Gironde,
- des services prescripteurs locaux : MDS de Blaye et de St André de Cubzac, CLLAJ, Centre Hospitalier de Blaye et CIAS Blaye.

Tel que présenté dans le tableau ci-dessous, le budget prévisionnel 2023 s'élève à 170 994 € financés principalement par les fonds d'Etat consacrés à l'hébergement d'urgence et à l'Accueil Logement Temporaire avec également une participation des usagers (prestations). Pour compléter le budget, une subvention au projet de 10.000 €/an est demandée au CIAS.

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Achats	14.000 €	Prestations	4.800 €
Services extérieurs (location, entretien, assurance...)	53.094 €	Subventions d'exploitation	166.194 €
Autres services extérieurs (honoraires, déplacements)	5.900 €	DDETS 33	124.100 €
Impôts et taxes sur rémunération	27.000 €	DDETS 33 (revalorisation Laforcade)	9.738 €
Rémunération du personnel	53.000 €	ALT	22.356 €
Autres charges de gestion courante	8.000 €	**CCB**	**10.000 €**
Dotations sur amortissement et provisions	10.000 €		
TOTAL	170.994 €		170.994 €

Après débat, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'autoriser le versement d'une subvention de 10.000€ à l'Association Cités Caritas (ACSC) au titre de l'exercice 2023 du Dispositif ALTHO,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents en lien avec la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

- Présents ou ayant donné pouvoir : 11
- Votants : 11
- Abstention : 0

Pour : 11
Contre : 0

RAPPORT N°12 :
DELIBERATION 50-231018-12
PROJET DE SENSIBILISATION SUR LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES (MME PICQ)

Dans le cadre du Contrat Local de Santé et de la Journée Internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 25 novembre 2023, le CIAS de Blaye propose l'organisation d'un événement qui aurait lieu le lundi 4 décembre à 18h30.

Ce projet s'inscrit également dans le plan d'actions prévisionnel du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de la CCB - AXE N°3 - Prévention des violences et lutte contre le harcèlement/les discriminations / Objectif : Lutter contre les violences intrafamiliales, sexistes et faites aux femmes

En collaboration avec la Compagnie Digame, il serait proposé un théâtre débat d'une durée d'1h30, ouvert au grand public. L'évènement devrait avoir lieu au Zoétrope de Blaye.

Dans un 1er temps, une saynète de 30 minutes sera jouée par les comédiens de la compagnie avec plusieurs angles de vue : la victime, le témoin.

S'en suivra un débat d'1 heure animée par un comédien de la compagnie.

En parallèle de l'intervention de la compagnie Digame, des stands seront mis à disposition du public à l'entrée du lieu : bien-être (Rêv'elles), Association d'aide aux victimes afin de présenter les outils existants sur le territoire (Vict Aid avec ISG, permanences juridiques et psychologiques) ...

Cet évènement a pour but :

- De manifester soutien et solidarité envers les victimes,
- De sensibiliser et informer le grand public à la thématique des violences faites aux femmes,
- De rencontrer, d'échanger, de discuter sur un sujet majeur et prégnant à l'échelle de la CCB.

Les frais liés à cet évènement portent sur :

- La prestation de la Compagnie DIGAME pour un coût de 1876€ TTC,
- Les frais de restauration pour un moment convivial en fin de spectacle,
- Les éventuels frais de location de salle.

Madame PICQ apporte des modifications en séance quant à l'évolution du projet et donc du coût de prestation de la Compagnie DIGAME.
En effet, la compagnie de théâtre amateur initialement fléchée ne pouvant intervenir, ce seront des professionnels de la Compagnie DIGAME qui interviendront pour jouer et animer un théâtre forum. Le nouveau coût soumis aux membres du Conseil d'Administration s'élève à 1876 €.

Monsieur LEBLANC attire l'attention du besoin d'une salle intimiste pour du théâtre forum.

Après débat, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'organisation de cet événement,
- D'engager les dépenses liées au bon déroulement de l'évènement, dont la prestation à la Compagnie DIGAME,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

- Présents ou ayant donné pouvoir : 11
- Votants : 11
- Abstention : 0

Pour : 11
Contre : 0

RAPPORT N°13 :
DELIBERATION 51-231018-13
PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION NOUVELLES VOIES SUD-OUEST (MME PICQ)

Le CIAS de Blaye développe à l'échelle de son territoire et des communes qui le compose, une intervention globale et territorialisée dont la finalité est la lutte contre toutes formes d'exclusion et l'amélioration des conditions de vie des habitants de la CCB. Agissant en proximité, observant et analysant la demande sociale sur son territoire, le CIAS construit une réponse adaptée, dynamique, en coordination avec l'ensemble des acteurs locaux.

Fort de son expérience et des partenariats tissés, l'équipe du CIAS de Blaye propose un accompagnement personnalisé visant à favoriser l'autonomie des usagers du service.
En 2022, ce sont notamment :

- près de 1350 rdv avec un travailleur social réalisés
- 140 bénéficiaires du RSA accompagné
- 92 personnes aidées par les secours du CIAS
- des thématiques d'intervention concentrées sur le logement, la gestion budgétaire et la santé

Soucieux de diversifier les accompagnements proposés pour répondre au mieux aux besoins des personnes accueillies, le CIAS souhaite formaliser un partenariat avec l'association Nouvelles Voies Sud-Ouest.

L'association qui intervient dans le cadre de démarches administratives et juridiques autour des droits de la vie quotidienne (famille, santé, seniors, logement, consommation, travail), propose :

- des accompagnements individuels au domicile (ex. TISF), en complément de l'intervention des agents du CIAS, à hauteur de 50€/heure
- des actions collectives de prévention et d'information (conférence, atelier pratique, réunion-débat), à hauteur de 400€ par animation, financé à 50% par la Conférence des Financeurs

Le partenaire Nouvelles Voies Sud-Ouest est connu du CIAS, car mobilisé jusqu'à présent dans le cadre de son conventionnement avec le Département 33. Le non renouvellement de la convention départementale suspend les nouvelles possibilités d'accompagnements et d'actions collectives d'ici 2024.

Le CIAS souhaite conforter ce partenariat en l'inscrivant dans la durée avec une période d'expérimentation courant de novembre 2023 à juin 2024. Sur cette période, il est proposé au Conseil d'Administration de fixer les objectifs à :

- 35 heures maximales d'accompagnement individuel mobilisable en accord avec la commission permanente,
- 3 actions collectives à organiser notamment dans le cadre du CISPD ;

Madame PICQ invite les associations à faire remonter leurs besoins notamment en matière d'actions collectives.

Après débat, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la formalisation d'un partenariat avec l'association Nouvelles Voies Sud Ouest et de valider les objectifs présentés précédemment
- D'engager les dépenses de prestations sur 2023 et d'inscrire au budget 2024 le complément de prestations nécessaires pour atteindre les objectifs fixés,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

- Présents ou ayant donné pouvoir : 11
- Votants : 11
- Abstention : 0

Pour : 11
Contre : 0

RAPPORT N°14 :
DELIBERATION 52-231018-14
CONVENTION AMG POUR SENSIBILISATION SUR L'HABITAT INDIGNE (MME PICQ) (ANNEXE 05)

La Communauté de Communes de Blaye (CCB) et son CIAS ont depuis plusieurs années mis en œuvre une politique ambitieuse d'amélioration de l'habitat et de lutte contre le mal logement avec notamment :

- Un soutien à l'habitat privé (bailleurs et occupants) par de l'accompagnement et des aides aux travaux conséquents dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Haute-Gironde (3ème reconduction) et de la Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat Icare (2ème reconduction). A noter qu'un nouveau

conventionnement est attendu visant à cibler la revitalisation d'ilots habitat en centre-bourgs structurants avec une OPAH-RU (Rénovation Urbaine) ;

- L'instauration du Permis de louer (225 dossiers/an) et le volet lutte contre l'habitat indigne et le Mal logement (30aine de suivis mal logement/an) par la structuration de moyens internes « équipe mal logement » avec recrutement d'un technicien en appui de travailleurs sociaux du CIAS.

Investi dans le Protocole mal logement et soucieux de coordonner l'intervention des acteurs dans ce cadre, le CIAS s'est mobilisé pour organiser en lien avec l'Association des Maires de Gironde (AMG) une journée information/sensibilisation habitat indigne à destination des élu.e.s locaux le 17 octobre 2023 à St Christoly de Blaye (salle Courade). Ce temps d'échange vise à aborder les pouvoirs et devoirs des maires en matière de mal logement et d'identifier les nombreux outils mis à leur disposition.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) Haute-Gironde et de son axe « Développer des habitats favorables à la santé ».

Après débat, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la convention de partenariat avec l'Association des Maires de Gironde (AMG) proposé en annexe
- D'acter la participation financière du CIAS à hauteur de 200€ pour couvrir les frais engagés par l'AMG
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

- Présents ou ayant donné pouvoir : 11
- Votants : 11
- Abstention : 0

Pour : 11
Contre : 0

RAPPORT N°15 :
DELIBERATION 53-231018-15
PORTAGE DE REPAS - REVALORISATION DU TARIF DES REPAS AUX BENEFICIAIRES DU CIAS (MME PICQ)

Le CIAS de Blaye propose à ses administrés les plus vulnérables (personnes âgées de 65 ans et plus, des personnes en situation de handicap, momentanément fragilisées, convalescentes ou en perte d'autonomie) une prestation de portage de repas à domicile.
Considérant le contrat « portage repas aux bénéficiaires du CIAS » passé avec l'EHPAD Les Jardins d'Iroise en date du 24/09/2021 (N° de marché 2021/80000) et couvrant la période du 24/10/2021 jusqu'au 24/10/2024.
Considérant l'article 7.2 dudit contrat autorisant et encadrant une révision des prix annuels, afin de prendre en compte l'évolution des matières premières et autres frais généraux (gaz, électricité, carburant...).
Considérant que le prestataire propose une révision de prix d'un repas livré initialement facturé à 7,40€ HT (8,14€ TTC) à un nouveau tarif de 7,90€ HT (8,69€ TTC), laquelle s'appliquera à compter du 20 octobre 2023.
Le CIAS de Blaye propose d'aligner le tarif repas facturé aux usagers du service portage de repas à domicile à hauteur de 7,90€ HT (8,69€ TTC) à compter du 1er novembre 2023.

Madame BOULAY, Madame MOLBERT, Monsieur BELIS s'inquiètent de la qualité/quantité qui se dégrade pour le service de portage de repas. Une augmentation de tarif doit s'accompagner d'un niveau de service satisfaisant.

Il est rappelé que l'enquête de satisfaction portage de repas présentée lors du Conseil d'Administration CIAS du 5 juillet dernier montre un rapport qualité/prix satisfaisant selon les retours des enquêtés. Le service fait face à peu de remontées mais reste vigilant via le prisme de la Résidence Autonomie ; les derniers retours semblaient satisfaisants.

Madame PICQ informe les membres présents que le service activera la possibilité offerte dans le marché de contrôler la qualité gustative des repas et de visiter la cuisine centrale.

Madame BOULAY s'interroge sur le coût de transport qui est inclus dans le prix repas.

Madame PICQ précise que oui car il s'agit bien d'un service de portage de repas. Le CIAS a acheté un volume de repas à livrer à l'échelle de son territoire dans le cadre d'un marché public. Le prix proposé est spécifique aux bénéficiaires CIAS de Blaye ; il est plus important pour un bénéficiaire qui le prendrait directement auprès du prestataire.

Après débat, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'augmentation du tarif repas facturé aux usagers du service de portage de repas à domicile à hauteur de 7,90€ HT (8,69€ TTC),
- D'appliquer cette augmentation de tarif à compter du 1er novembre 2023,
- D'actualiser le règlement du service afin de prendre en compte ce nouveau tarif,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate la Vice-Présidente pour la signature des pièces relatives à cette opération.

- Présents ou ayant donné pouvoir : 11
- Votants : 11
- Abstention : 0

Pour : 11
Contre : 0

RAPPORT N°16 :

RESULTATS ENQUETE DE SATISFACTION SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

(MME PICQ) (ANNEXE 06)

Une enquête de satisfaction de la prestation d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS a été mise en place entre février et mars 2023.

Avec la capitalisation de 113 questionnaires, le taux de réponse s'élève à 42% des bénéficiaires du service (268 bénéficiaires) et permet ainsi d'avoir un panel de la satisfaction des usagers. En comparaison, le taux de réponse à l'échelle des services membres du RPDAD est de 32%.

Les résultats de cette enquête de satisfaction, dont la version usager est détaillée en annexe, mettent en évidence que :

- Malgré une période compliquée (baisse des heures servies due aux problématiques RH), le service a pu maintenir sa qualité d'intervention puisque 96% des répondants recommanderaient le service à leur entourage (82% lors de la précédente enquête de satisfaction) ;

- Dans un contexte d'intervention au domicile, les intervenantes sont reconnues pour leur respect de le vie privée (>92% satisfaction dans le respect des consignes, des droits et habitudes des bénéficiaires) et apportent un sentiment de sécurité (94%) à des personnes en perte d'autonomie ;

  Les bénéficiaires reconnaissent les qualités de ponctualité et de disponibilité des agents de terrain du SAAD.

- Le rôle de coordination médico-sociale à domicile du SAAD est également largement reconnu avec 85% de satisfaction générale. L'articulation avec les autres intervenants à domicile fait monter cette satisfaction à 90% ;

- L'implication des agents de terrain dans la gestion des plannings portent ses fruits puisque 80% des bénéficiaires estiment que leur avis est pris en compte dans les ajustements plannings. Malgré les difficultés de recrutement rencontrées en 2022, 80% des bénéficiaires expriment leur satisfaction concernant les remplacements assurés.

- Le suivi des prestations est quant à lui perfectible (information des absences, nombre d'intervenants, contacts annuels), même si des améliorations sont déjà constatées (accès au service, suivi des réclamations) ;

- On constate que l'impact du SAAD dans le quotidien des personnes couvrent un large spectre allant de la lutte contre l'isolement et la sécurisation au domicile, à une qualité de vie quotidienne améliorée et facilitée.

Le SAAD de Blaye poursuit l'évolution de son organisation interne pour conforter sa qualité d'accompagnement à domicile.

Madame MOLBERT et Monsieur BELIS trouvent dommage que le taux de retour ne soit que de 42%.

Monsieur HERNANDEZ fait part de son expérience comme quoi un tel taux de retour est jugé satisfaisant.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de prendre acte des résultats de l'enquête de satisfaction du SAAD.

RAPPORT N°17 :
DELIBERATION 54-231018-16

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DE VIE SOCIALE
(MME PICQ) (ANNEXE 07)

Le Conseil de Vie Sociale est une instance de participation des usagers mise en place au sein de la Résidence Autonomie Compostelle.

Le Conseil de Vie Sociale émet un avis et formule des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Il soumet ses comptes rendus à l'approbation du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Les membres sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois au plus, renouvelable. Le mandat des membres du précédent CVS étant arrivé aux termes des 3 ans, des élections du collège « résidents » ont été organisées le 12 septembre 2023.

Le Conseil de Vie Sociale s'est par la suite réuni le 26 septembre 2023 pour installer les nouveaux membres élus et désigner la Présidence du CVS.

Le Conseil de Vie Sociale, nouvellement élu, est ainsi constitué des membres suivants :

- Présidente : Madame Marie-Claude ESPAGNAC,
- Membres : Madame RAFFIN Claudine, Monsieur Patrick ROBERT,
- Représentant du personnel : Monsieur Dominique TAILLET,
- Représentant du CIAS : Madame Murielle PICQ.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le compte rendu du Conseil de Vie Sociale du 26 septembre dernier.

A l'unanimité le Conseil prend acte du compte-rendu du Conseil de la Vie Sociale.

- Présents ou ayant donné pouvoir : 11
- Votants : 11
- Abstention : 0

Pour : 11
Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16H30.

La secrétaire de séance,

Patricia MERCHADOU

Le Président,
Pour le Président et par délégation
la Vice-Présidente du Centre Intercommunal
d'Action Sociale

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ★ BLAYE 33390

Murielle PICQ